

conformément à la résolution 704 (VII), que l'Assemblée générale a adoptée le 8 avril 1953,

Partageant l'espoir de la Commission que les récents événements internationaux créeront une atmosphère plus favorable à un nouvel examen de la question du désarmement dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle présente une importance capitale en relation avec d'autres questions touchant le maintien de la paix,

1. *Reconnaît* le désir général, et exprime sa ferme intention, d'aboutir le plus tôt possible à un accord sur un plan complet et coordonné, sous contrôle international, pour la réglementation, la limitation et la réduction de toutes les forces armées et de tous les armements, pour l'élimination et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène, de l'arme bactérienne, de l'arme chimique et de tous autres engins similaires de guerre et de destruction massive, et pour la réalisation de ces fins par des mesures efficaces;

2. *Réaffirme* que, quelles que soient les armes utilisées, l'agression est contraire à la conscience et à l'honneur des peuples et incompatible avec la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle est le plus grave de tous les crimes contre la paix et la sécurité du monde entier;

3. *Prend acte* du troisième rapport de la Commission du désarmement;

4. *Prie* la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'aboutir à un accord sur les problèmes dont elle s'occupe, en prenant en considération les propositions présentées au cours de la huitième session de l'Assemblée générale et de faire de nouveau rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1954;

5. *Fait appel* à tous les Etats Membres, et en particulier aux grandes Puissances, pour qu'ils redoublent leurs efforts afin d'aider la Commission du désarmement dans ses travaux et pour qu'ils soumettent à la Commission toutes propositions concernant le désarmement;

6. *Suggère* que la Commission du désarmement étudie l'opportunité de créer un comité composé des représentants des Puissances principalement intéressées, qui serait chargé de rechercher, en privé, une solution acceptable et ferait rapport à la Commission du désarmement, le plus tôt possible, afin que celle-ci puisse étudier cette solution et rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité avant le 1er septembre 1954;

7. *Suggère en outre* à la Commission du désarmement de prendre, en vue de faciliter la marche de ses travaux, les mesures voulues pour qu'une fois constitué le Comité tienne ses séances privées, suivant les besoins, dans les différents pays les plus intéressés à la question.

460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.

716 (VIII). Question de Corée

L'Assemblée générale

1. *Décide* d'ajourner sa huitième session;

2. *Prie* la Présidente de l'Assemblée générale de convoquer de nouveau la huitième session, avec l'assentiment de la majorité des Etats Membres, a) si la Présidente estime que l'évolution de la situation concernant la question de Corée justifie cette convocation, ou b) si un ou plusieurs Etats Membres lui demandent de convoquer de nouveau l'Assemblée générale en raison de l'évolution de la situation concernant la question de Corée.

470ème séance plénière,
le 8 décembre 1953.

717 (VIII). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport, en date du 31 août 1953, du Gouvernement de l'Union birmane sur la situation créée par la présence de forces étrangères sur son territoire³, ainsi que tous les autres renseignements sur la question qui ont été apportés devant l'Assemblée,

1. *Constate* qu'une évacuation limitée d'éléments de ces forces étrangères a commencé le 7 novembre 1953;

2. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que ces éléments ont rendu peu d'armes;

3. *Prend acte avec satisfaction* des efforts entrepris par les Etats-Unis d'Amérique et la Thaïlande pour assurer l'évacuation de ces forces;

4. *Demande instamment* que les intéressés poursuivent leurs efforts en vue de l'évacuation ou de l'internement de ces forces étrangères et de la remise de toutes les armes;

5. *Confirme* la résolution 707 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 23 avril 1953; et notamment

6. *Invite instamment* tous les Etats à s'abstenir d'apporter à ces forces toute aide qui leur permettrait de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer leurs actes d'hostilité contre ce pays;

7. *Invite* les gouvernements intéressés à informer l'Assemblée générale de toute mesure qu'ils auront prise pour mettre en œuvre la présente résolution;

8. *Prie* le Gouvernement de l'Union birmane de rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée générale, lorsqu'il le jugera opportun.

470ème séance plénière,
le 8 décembre 1953.

³ Voir le document A/2468.